

Objekttyp: **Miscellaneous**

Zeitschrift: **Ingénieurs et architectes suisses**

Band (Jahr): **118 (1992)**

Heft 12

PDF erstellt am: **05.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Bureaux d'études: publicité = serpent de mer?

*Par Jean-Pierre Weibel,
rédacteur en chef*

La mutation structurelle des acteurs dans le domaine de la construction ne va pas dans le sens d'une valorisation publique des petits bureaux d'étude, en particulier dans le domaine de l'architecture, il faut en convenir. Pas de répit dans les contraintes qui leur sont imposées, emprise croissante des entreprises générales, globales, intégrales, etc.: l'horizon n'annonce pas d'embellie.

Prenons l'exemple du canton de Vaud, qui a légiféré en 1966 déjà sur l'exercice de la profession d'architecte¹. Après avoir défini les conditions de cet exercice, il définit les droits et les devoirs de l'architecte, parmi lesquels on relève les points suivants:

- L'architecte apporte à son client le concours de tout son savoir, de son expérience et de son dévouement dans l'étude de ses projets, dans la direction de ses travaux et dans les avis ou conseils qu'il est appelé à lui donner. Il sert les intérêts de son client dans la mesure où ils ne s'opposent pas à ce qu'il estime conforme à son devoir (art. 8).
- L'architecte s'interdit toute publicité (art. 10).
- En règle générale, l'architecte dirige et coordonne tous les corps de métier, y compris ceux qui relèvent de l'industrialisation de la construction (art. 14).

On ne saurait mieux définir l'esprit dans lequel la grande majorité des architectes envisagent leurs activités.

Mais voilà: l'évolution mentionnée plus haut a fait que des architectes ont transformé leurs bureaux en entreprises, avec pour principale conséquence, dans l'optique qui nous concerne ici, de sortir du cadre de la loi citée plus haut. C'est ainsi qu'en 1986, une société anonyme issue d'un bureau d'architecture a inondé la presse, notamment en Suisse romande, d'une campagne de publicité destinée, paraît-il, à attirer des investisseurs en vue d'une augmentation de capital. Cet aspect n'est pas celui qui a frappé le plus les membres SIA, qui y ont vu une publicité pour les services de cette SA (dont cinq responsables sont reconnus comme architectes par l'Etat de Vaud) dans le domaine des prestations d'architectes, d'où une plainte de la commission SIA pour les questions de publicité. La Chambre des architectes de l'Etat de Vaud s'est ralliée à cette vue des choses, infligeant des sanctions aux cinq responsables mentionnés. Appelé en recours, le Conseil d'Etat les a libérés de toute sanction, estimant que la campagne de publicité n'avait rien à voir avec l'exercice de la profession d'architecte. Relevons en passant qu'aujourd'hui, ce ne serait plus l'Exécutif cantonal qui serait l'autorité de recours, mais le Tribunal administratif récemment créé.

Face à cette situation de fait, nos professions n'ont que peu de possibilités de s'affirmer. Tout au plus pourrait-on relever que les architectes indépendants sont tenus aux exigences de l'art. 8, contrairement à une SA ou à une entreprise générale, non concernées par la loi sur la profession d'architecte. En d'autres termes, les indépendants sont respectueux d'une éthique dont d'autres intervenants n'ont pas à se soucier.

Il n'y a donc que deux domaines où s'afficher: la qualité des prestations – qui doit être la priorité absolue de chacun – et la promotion publique des professions d'architecte et d'ingénieur indépendants – c'est là le sens de la campagne Unitas tout au long de cette année.

¹Loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte, mise à jour le 1^{er} août 1987.